



*Communiqué de presse*

[www.economie.gouv.fr/dgccrf](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf)

*Communiqué de presse*

[www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr)

Paris, le 14 mars 2014  
N° 1146

## **Lever les obstacles à la croissance internationale des entreprises : 10 propositions pour un contrôle des concentrations plus cohérent en Europe**

Pierre MOSCOVICI, ministre de l'Économie et des Finances et Bruno LASSERRE, Président de l'Autorité de la Concurrence, annoncent la publication, ce vendredi 14 mars, du rapport confié par l'Autorité à Fabien ZIVY, intitulé « Pour un contrôle des concentrations plus simple, cohérent et stratégique en Europe »<sup>[1]</sup>. Le rapport formule 10 propositions, qui sont autant de pistes pour la prochaine législature européenne afin d'accroître la cohérence des législations nationales.

La coexistence de régimes nationaux différents pour l'autorisation de concentrations transfrontières, dont l'ampleur ne permet pas pour autant qu'elles soient traitées directement par la Commission européenne, est susceptible de rendre plus difficiles ou coûteux des projets de concentrations qui seraient porteurs de gains d'efficacité et de croissance.

Cette fragmentation présente un risque de décisions contraires entre autorités nationales sur une même opération, risque illustré par l'affaire Eurotunnel, dans laquelle les autorités française et britannique ont rendu des décisions contraires en 2012 et 2013. En outre elle impose des charges administratives significatives aux entreprises (coûts des notifications multiples, ampleur des informations à fournir aux différentes autorités, diversité des délais de procédure prévus d'un pays à l'autre, risques de divergences d'analyse, etc.) et peut, dans certains cas, entraver la réalisation d'opérations transfrontières et donc la compétitivité des entreprises à l'international.

Les propositions de réforme contenues dans le rapport de l'Autorité de la concurrence s'articulent autour de trois grands axes : créer un mécanisme de prévention des conflits entre autorités de concurrence, unifier les notions de base des droits nationaux des concentrations et mieux coordonner les politiques en ce domaine.

Les principales recommandations du rapport sont les suivantes :

1. Permettre aux entreprises de solliciter le renvoi de dossiers de concentrations transfrontières à la Commission européenne dès que deux autorités nationales de concurrence sont compétentes pour les traiter, au lieu de trois actuellement.
2. Appliquer les règles de fond prévues par le droit de l'Union pour toutes les affaires de concentration contrôlables dans au moins deux États membres. Il s'agit d'unifier la notion de concentration et le test applicable à l'examen des effets des opérations de concentration sur la concurrence.
3. Prévoir le recours à un comité de conciliation réunissant les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne dans le cas où l'examen d'une concentration transfrontière présente des risques d'aboutir à des décisions divergentes.

[1] « Pour un contrôle des concentrations plus simple, cohérent et stratégique en Europe, une réforme « gagnant-gagnant » au service de la compétitivité », Rapport au Ministre de l'Économie établi par Fabien Zivy, 16 décembre 2013.



L'ensemble des recommandations du rapport sont reprises en annexe. Le texte du rapport est disponible à l'adresse suivante :

- *Français* : [http://www.economie.gouv.fr/files/rapport\\_concentrations-transfrontalieres.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/rapport_concentrations-transfrontalieres.pdf)
- *Anglais* : [http://www.economie.gouv.fr/files/rapport\\_concentrations-transfrontalieres\\_en.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/rapport_concentrations-transfrontalieres_en.pdf)

**Contacts presse** :

- *Ministère de l'Economie et des Finances* : 01 53 18 41 84
- *Service communication de l'Autorité de la concurrence* : 01.55.04.02.14



## **Annexe 1 : Recommandations du rapport sur le traitement des concentrations transfrontières dans l'Union européenne**

### ***Créer un mécanisme de prévention des conflits***

1. Permettre aux entreprises de solliciter le renvoi de dossiers de concentrations transfrontières à la Commission européenne dès que deux autorités nationales de concurrence sont compétentes pour les traiter, au lieu de trois actuellement.

### ***Unifier les notions de base des droits nationaux des concentrations***

2. Appliquer les règles de fond prévues par le droit de l'Union pour toutes les affaires de concentration contrôlables dans au moins deux États membres. Il s'agit d'unifier la notion de concentration et le test applicable à l'examen des effets des opérations de concentration sur la concurrence.
3. Harmoniser les types de seuils conditionnant la contrôlabilité des opérations de concentration dans les différents États membres en ne conservant que des seuils exprimés en chiffre d'affaires.
4. Établir un formulaire type énumérant un socle d'informations standardisées à fournir par les entreprises lors de la notification d'opérations de concentration transfrontière ou prévoir un système de « notification unique » au Réseau européen de concurrence.
5. Encadrer la durée des procédures nationales dans un délai maximal commun lorsque les autorités nationales de concurrence traitent une concentration transfrontière.
6. Demander à toutes les autorités nationales de concurrence de mettre en place une procédure simplifiée pour les affaires de concentration non susceptibles de soulever des problèmes de concurrence.

### ***Formaliser l'existence du réseau des autorités européennes de contrôle des concentrations***

7. Officialiser le dispositif permettant à l'ensemble des autorités nationales de concurrence de s'informer de la notification de concentrations transfrontières, de manière transparente vis-à-vis des parties.
8. Permettre aux autorités de concurrence compétentes pour contrôler une concentration transfrontière de se prêter assistance.
9. Harmoniser la possibilité donnée aux autorités de concurrence compétentes pour contrôler une concentration transfrontière d'échanger des informations recueillies dans le cadre de leur instruction et de les utiliser pour la mise en œuvre du droit de l'Union.
10. Prévoir le recours à un comité de conciliation réunissant les autorités nationales de concurrence concernées et la Commission européenne dans le cas où l'examen d'une concentration transfrontière présente des risques d'aboutir à des décisions divergentes.